N° 516

Edit du Roi

Qui accorde pleine et entière Amnistie aux Habitans de Provence, etc.

1789

Sur l'Imprimé d'Aix

A Marseille, chez J. Brebion Imprimeur du Roi, de la Ville etc.

Vitam impendere Vero
Ex libris O. Borelli

L R.8 N° 3430

Rare
DC
141
.F74
no. 665

aout 1789.

ÉDIT
DU ROI,

Qui accorde pleine & entiere Amniſtie aux Habitans de Provence, &c.

Donné à Verſailles au mois d'Août 1789.

Enrégiſtré en Parlement.

Sur l'Imprimé d'Aix.

A MARSEILLE, chez F. BREBION, Imprimeur du Roi, de la Ville, &c. 1789.

ÉDIT DU ROI,

QUI accorde pleine & entiere Amnistie aux Habitans de Provence, qui ont été ou pourroient être recherchés & poursuivis au sujet des derniers troubles excités dans la Province, même à ceux qui auroient été condamnés à quelque peine que ce soit, par contumace ou contradictoirement; & ordonne que les condamnés qui auroient été conduits aux Galeres en soient retirés, & les Bannis affranchis de leur ban; avec défenses aux compris dans lad. Amnistie, de récidiver, à peine d'en être déchus & être poursuivis, tant sur les anciens que sur les nouveaux délits; fait pareillement défenses à toutes Personnes de renouveller les troubles & émotions, & de commettre aucun acte de violence & voie de fait, à peine d'être poursuivis comme rebelles & désobéissants aux Loix, & comme infracteurs de la Paix & de la sûreté publique.

Donné à Versailles au mois d'Août 1789.

Enrégistré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: à tous presens & à venir, Salut. Les mouvemens excités dans notre Comté de Provence y ayant causé des désordres qui portoient atteinte à la sûreté des personnes & à leur propriété, la nécessité de réprimer de pareils excès, d'en

connoître l'enſemble, & de remonter à la ſource des délits, nous a déterminés à rendre, le ſeize Avril dernier, des Lettres-Patentes, par leſquelles nous avons attribué à notre Cour de Parlement d'Aix la ſuite & le Jugement en premiere & derniere inſtance de toutes les procédures qui auroient lieu relativement aux émotions populaires dans cette Province. A peine l'inſtruction fut-elle commencée, que notre Parlement nous fit connoître combien ce douloureux miniſtere répugnoit à ſon cœur, & combien il deſiroit arriver au moment où il pourroit, en ſe livrant à ſon penchant naturel, ſolliciter lui même une amniſtie générale ; & le vingt-trois Juillet il a pris un arrêté, par lequel, après l'exécution de quelques condamnations inévitablement néceſſaires au maintien de l'ordre, il nous ſupplie d'accorder des Lettres de pardon général, & ſurſeoit à toute exécution & même à toute inſtruction ultérieure, juſqu'à ce que nous ayions pu lui faire connoître notre volonté ; conſidérant que ces excès ſont l'ouvrage de vagabonds, de gens ſans aveu qui avoient projetté de profiter des déſordres qu'ils parviendroient à exciter ; que le plus grand nombre de ceux des habitans qui y ont

participé a cédé à la séduction, à l'égarement, & à des impressions étrangeres ; que l'ordre & la tranquillité paroissent se rétablir dans la Provence ; & voulant donner à nos sujets du Comté de Provence de nouvelles marques de notre bonté, nous avons cru devoir céder aux prieres qui nous ont été adressées en leur nom par le Commandant de ladite Province, & aux mouvemens de notre clémence. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, déclaré, statué & ordonné ; déclarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait, que ceux des habitans des villes & lieux de notre Comté de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, qui ont été recherchés & poursuivis, ou qui pourroient l'être au sujet des derniers troubles excités dans ladite Province, soient & demeurent déchargés, comme nous les déchargeons, desdites poursuites & recherches pour raison de ce qui s'est passé lors & pendant les émotions dont il s'agit, même depuis, jusques au jour de la publication des présentes ; voulons que ce qui peut avoir été

commis, dit ou fait par aucun desdits habitans, sur & à l'occasion desdites émotions, & des excès & violences & voies de fait commis depuis, circonstances & dependances, soit & demeure éteint, supprimé & aboli, comme nous l'éteignons, supprimons & abolissons, de même que si le tout étoit ici spécifié, sans qu'à l'avenir ils en puissent être inquiétés ni recherchés, leur accordant pleine & entiere amnistie; à l'effet de quoi mettons au néant toutes poursuites, décrets & autres procédures qui auroient été faites contre aucun desdits habitans; imposant sur ce silence perpétuel à notre Procureur-général. Déclarons, en tant que de besoin, comprendre dans la présente amnistie tous les condamnés à quelque peine que ce soit, par contumace, & ceux qui l'auroient été contradictoirement, & dont la condamnation n'auroit pas été suivie d'exécution, ensemble ceux qui en conséquence desdites condamnations auroient été condamnés aux galeres, pour y demeurer, soit à perpétuité, soit à tems, ou bannis, lesquels seront, en vertu des présentes, & sans qu'il en soit besoin d'autres & plus amples déclarations de notre volonté, retirés des galeres, ou affranchis de leur

ban ; voulant qu'ils demeurent libres d'habiter en tous les lieux de notredit Comté de Provence, ou de notre Royaume. Réservant néanmoins les intérêts civils & actions de ceux qui auroient pu souffrir en leurs biens & possessions ensuite desdits troubles & émotions, pour les exercer par eux ainsi qu'il appartiendra. Exceptons de la présente Amnistie l'auteur du meurtre imputé aux Gardes-chasse du Marquisat des Pennes ; voulant que la procédure commencée sur ce fait, & autres subséquentes & accessoires, soit continué sur le fait, dudit meutre seulement jusques à Arrêt définitif, & à l'exécution d'icelui inclusivement. Faisons défenses à ceux compris dans la présente amnistie de récidiver, à peine d'être déchus du bienfait d'icelle, & poursuivis, tant sur les anciens que sur les nouveaux délits ; faisons pareillement défenses à toute personne de renouveller les troubles & émotions, & de commettre aucun acte de violence & voie de fait, à peine d'être poursuivis comme rebelles & désobéissance aux Loix, & comme infracteurs de la paix & de la sûreté publique. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement

à Aix, que ces présentes ils aient à enrégistrer; même en tems de vacations, & leur contenu faire exécuter selon sa forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le seizieme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi; Comte de Provence, DE ST. PRIEST. *Visa* LOUIS. Et scellé.

LU, publié & enrégistré, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneux; & copies collationnées dudit Edit seront envoyées aux Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & enrégistrées : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le 11 *Août* 1789.

Signé, DE REGINA.